



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau sécurité intérieure

ARRETE N° **616** DU **23 SEP. 2020**

Portant interdiction exceptionnelle de port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie du 3 au 5 octobre 2020

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54 ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST Laurent ;
- VU l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète hors classe, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-749 du 31 août 2020, portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, désignée pour assurer l'intérim du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie;

CONSIDERANT que la deuxième consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution aura lieu le dimanche 4 octobre 2020;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique à l'occasion de cette consultation;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions la veille, le jour et lendemain du scrutin;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie par interim ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, du samedi 3 octobre 2020 à compter de 12h00 jusqu'au lundi 5 octobre 2020 à 12h00.

Article 2 : Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et le commissaire général, directeur territorial de la police nationale en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Laurent PREVOST